



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de Bretagne  
sur le projet d'abrogation  
des cartes communales d'Irvillac, La Martyre,  
Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy (29)**

n° : 2021-008661

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 8 avril 2021 à 9h30 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'abrogation des cartes communales d'Irvilly, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy (29).*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise BUREL, Alain EVEN, Jean-Pierre THIBAUT, Philippe VIROULAUD, Antoine PICHON.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 janvier 2021.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 21 janvier 2021 l'agence régionale de santé de Bretagne, qui a transmis une contribution en date du 9 février 2021.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

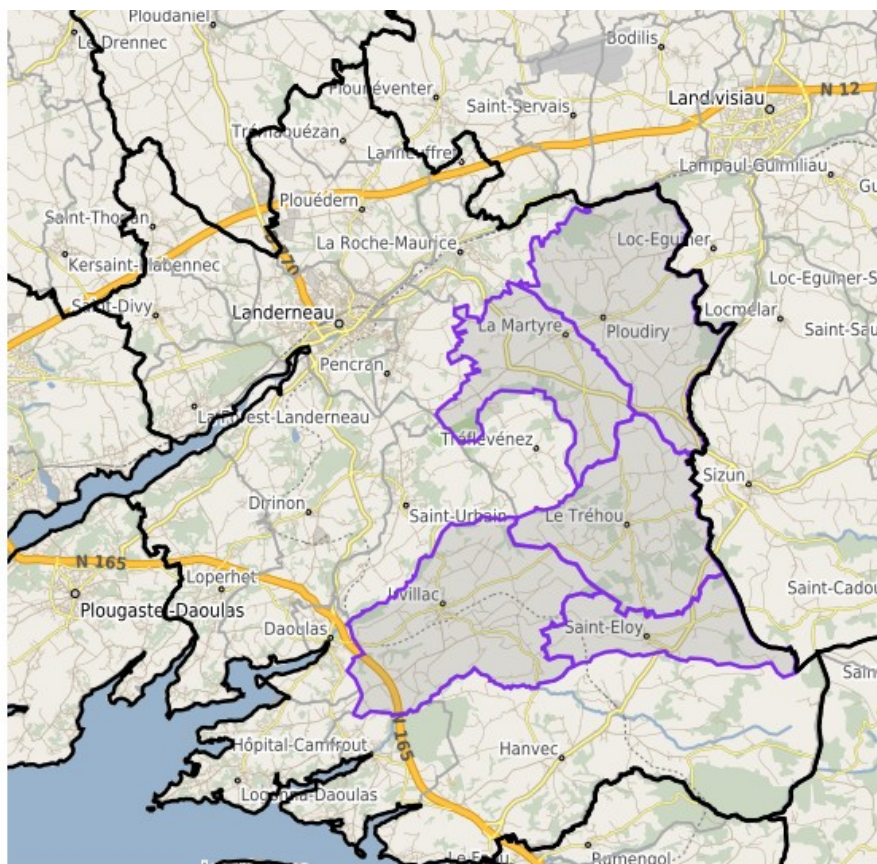
**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

# Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

## 1. Contexte, présentation du projet d'abrogation des cartes communales et des enjeux environnementaux

L'abrogation concerne les cartes communales de cinq communes : Irvillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy. Elles comptent un total de 3 979 habitants (Insee, 2017). Elles font partie de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD). Celle-ci a adopté en février 2020 un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) dans lequel elle prévoit de porter sa population à 55 000 habitants en 2040 contre 48 394 en 2017. Le PLUi vise la production de 1 745 logements. Au total, 360 ha seront ouverts à l'urbanisation. Les cinq communes concernées par l'abrogation pourront accueillir 440 logements et devront prévoir 21,4 ha d'extension de zones AU à vocation d'habitat.



Situation de la CCPLD (en noir), et des communes d'Irvillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy (en violet)  
(source GéoBretagne).

Les cinq cartes communales ont été approuvées entre 2004 et 2015. Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de disposition concernant l'abrogation d'une carte communale. C'est un principe de « *parallélisme* » vis-à-vis de la procédure d'élaboration qui conduit l'EPCI à avoir recours à une enquête publique<sup>1</sup> pour leur abrogation. Les effets liés à l'abrogation des cartes communales sont ainsi ceux liés au PLUi.

Le PLUi a fait l'objet d'un avis de l'Ae daté du 9 mai 2019. Dans celui-ci, l'Ae soulignait les « *justifications insuffisantes sous l'angle environnemental* » et la faiblesse de l'analyse des incidences, notamment concernant les zones Natura 2000 pour lesquelles les incidences indirectes du document d'urbanisme ne sont pas prises en compte. Concernant la qualité des milieux aquatiques, vis-à-vis de l'assainissement, l'Ae signalait l'absence d'information concernant les travaux en cours pour les stations d'épuration d'Irvillac, La Martyre et Ploudiry dans un contexte de dégradation de la qualité des cours d'eau, et l'absence de visibilité pour la station d'épuration de Saint-Eloy, qui « *nécessite un rétablissement de son bon fonctionnement et, le cas échéant, une augmentation de capacité pour répondre aux objectifs d'accueil de populations nouvelles et d'activités à court terme* »<sup>2</sup>.

Pour l'Ae, les enjeux environnementaux liés à l'abrogation des cartes communales concernent particulièrement les points faibles du dossier soulevés précédemment par l'Ae en lien avec les modifications apportées au PLUi entre la version arrêtée et la version adoptée : consommation d'espaces agricoles et naturels, préservation et amélioration de la qualité des milieux aquatiques, préservation de la biodiversité.

## 2. Évolution entre la version du PLUi arrêtée et celle adoptée pour les communes d'Irvillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy

Le dossier transmis à l'Ae consiste en une comparaison d'une vingtaine de pages entre les dispositions relatives aux cartes communales et celles du PLUi. Or, si ces informations sont utiles, elles gagneraient à être complétées plus largement par les effets liés à l'application du PLUi (pour rappel, le schéma de cohérence territoriale (SCot) du Pays de Brest ayant été adopté en 2018, les cartes communales deviendront caduques, trois ans après l'adoption du SCot, en l'absence de nouveaux documents d'urbanisme).

Par rapport à l'avis de l'Ae déjà émis sur le PLUi, il convient de souligner les points suivants :

- Consommation d'espaces agricoles et naturels, zones ouvertes à l'urbanisation

Les objectifs de consommation d'espace et de production de logements sont importants et restent quasiment inchangés.

Au niveau local, entre la version arrêtée et la version adoptée, la différence la plus significative est le classement en zone 2AUh d'une parcelle de 7 000 m<sup>2</sup> dans la commune d'Irvillac, précédemment classée A. Cette modification ne va pas dans le sens d'une diminution de la consommation des espaces agricoles.

- Préservation et amélioration de la qualité des milieux aquatiques

Dans la version adoptée du PLUi, l'EPCI affirme que les stations d'épuration d'Irvillac, La Martyre et Ploudiry sont dimensionnées pour accueillir les eaux parasites. Pour Saint-Eloy, la notice sanitaire précise désormais page 20 que « *la communauté propose que les projets en zone U et 1AU soient autorisés mais qu'aucun projet d'aménagement à long terme (2AU) ne soit conduit sans que les dysfonctionnements constatés n'aient fait l'objet d'une solution adaptée et n'aient été traités* », et « *[qu']une étude sur la station est programmée en 2020, afin de définir les voies possibles d'amélioration des performances de cette unité* ».

1 Réponse du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales publiée au journal officiel du 18 février 2020, à la suite de la question n° 22 989 de M. Bricout, député.

2 Page 24 de l'avis de l'Ae portant sur le PLUi de CCPLD.

Il apparaît que le dossier n'a pas été complété de manière à mesurer les effets des effluents d'épuration sur les milieux aquatiques, et à intégrer des dispositions opposables visant à limiter les possibilités de construction dans les situations où des effets négatifs seraient connus (cas de Saint-Eloy). **Une telle analyse relève du champ de l'évaluation environnementale et contribuerait à asseoir le projet de la CCPLD.**

- Incidences Natura 2000

Le territoire couvert par les cinq communes est concerné par la présence de plusieurs zones Natura 2000<sup>3</sup>. L'analyse des incidences du PLUi sur les zones Natura 2000 a été complétée, mais, à l'exception du secteur « Rade de Brest » regroupant une zone de protection spéciale (ZPS) et une zone spéciale de conservation (ZSC)<sup>4</sup> pour laquelle le risque d'eutrophisation est étudié, les arguments employés ne tiennent toujours pas compte des effets d'une dégradation potentielle de la qualité des cours d'eau du fait de l'augmentation des effluents d'assainissement collectif et autonome.

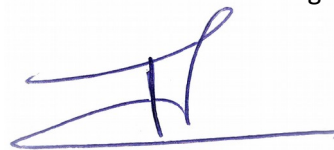
- Dispositif de suivi

La liste des indicateurs de suivi a été utilement complétée de nouveaux indicateurs<sup>5</sup>, mais la recommandation de l'Ae de mener des bilans à 5 ans (afin d'adapter la stratégie de développement et les mesures à caractère environnemental) n'est pas traduite dans le dossier.

### 3. Conclusion

Le dossier d'abrogation des cartes communales d'Irvillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy gagnerait à être complété en vue de l'enquête publique pour fournir une information plus détaillée sur ses effets. Notamment, **l'absence de qualification des effets des effluents d'assainissement sur les milieux récepteurs** impose une certaine vigilance quant à une possible dégradation des qualités des eaux du territoire, à relier avec des **effets indirects sur les zones Natura 2000** proches. Enfin la consommation d'espaces agricoles et naturels n'a pas été réduite et reste élevée.

Le président de la MRAe Bretagne,



Philippe VIROULAUD

3 « Rivière Elorn », « Forêt du Cranou, Menez Meur ».

4 Respectivement relative à la protection des oiseaux (ZPS), et habitats naturels (ZSC).

5 Linéaire bocager ; superficie des zones humides ; superficie des espaces boisés ; qualité des eaux de surface ; qualité des eaux souterraines ; nombre d'autorisations d'urbanisme déposées dans les périmètres de protection des captages ; nombre d'autorisations d'urbanisme déposées dans les secteurs sensibles du point de vue paysager ; analyse qualitative concernant l'insertion paysagère des nouvelles opérations d'aménagement ; nombre de voyageurs en gare et dans les haltes ; évolution des émissions de gaz à effet de serre et polluants émis par les transports.